



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 avril 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BOPPAS

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2024114-0004 du 23 avril 2024 portant interdiction temporaire de cession, d'achat, de vente, transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant ainsi que de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion des manifestations du 1^{er} mai 2024.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 120-0002 du 29 avril 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune Canet en Roussillon

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 120-0003 du 29 avril 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune Céret à l'occasion de la fête de la cerise 2024

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision de la Directrice Générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes, des directeurs régionaux des douanes et des chefs de service à compétence nationale des douanes.
- Annexe A Décision du Directeur interrégional de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes portant délégation de signature.
- Annexes I E4-2 et IE4-4.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Pôle Ordre public et Sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marion CARBONNET

Tél : 04 68 51 65 42

courriel : marion.carbonnet@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2024114-0004 du 23 avril 2024

portant interdiction temporaire de cession, d'achat, de vente, transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant ainsi que de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion des manifestations du 1^{er} mai 2024.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 222-14-1, 222-15-1 et R.610.5 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Urgence attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

Considérant le risque élevé d'incendie au regard de la sécheresse persistante à laquelle est confronté le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'appel de l'intersyndicale à une journée de mobilisation nationale le 1^{er} mai 2024 à l'occasion de la journée internationale des travailleurs et travailleuses dans plusieurs communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que lors de ces manifestations, des individus isolés et des groupes insérés ou en marge des cortèges et des rassemblements des manifestants sont susceptibles de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public à l'occasion des manifestations du 1^{er} mai 2024;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1. : Le transport, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales du mardi 30 avril 2024, à 22h00, au jeudi 02 mai, à 08h00 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages strictement réservés à un cadre professionnel.

Article 2. : Pendant la période citée à l'article 1^{er} de l'arrêté, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3. : Toutefois, par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3,4,5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4. : Par ailleurs, et sur la même période, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 23 avril 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-120-0002 du 29 avril 2024
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune
Canet en Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société Trainbus et les procès-verbaux de visite technique initiales en annexe 5

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui.

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 28 Mars 2024 en annexe 4 ,

Vu la convention d'occupation du territoire conclu avec la mairie de Canet en date du 02 avril 2024,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 10 avril 2024,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant la demande de la société Trainbus en date du 5 avril 2024,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 avril 2023 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

Considérant la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Considérant la délégation de service public mise en place par la commune.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Canet en Roussillon, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 sachant que les ensembles (tracteur et remorque) de mêmes marques sont interchangeables.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexes 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route. L'annexe 5 précise les itinéraires liés aux besoins d'exploitation.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Si la société change de véhicules en cours de validité de l'arrêté, une demande d'arrêté modificatif de la flotte sera faite à la préfecture.

Article 8 :

La société « Trainbus » s'engage à réaliser le contrôle technique périodique des tous les éléments roulants, tout manquement à cette obligation réglementaire entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est valable 36 mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

Toutefois, les circuits définis dans la déclaration comprenant des arrêtés qui correspondent aux critères de l'article 3, la durée d'exploitation de la société Trainbus, ne pourra pas excéder 7 mois dans l'année.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».


Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société Trainbus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales par intérim.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788398

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	CE 420 FT	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP	DZ 614 TY	DM 774 GS - P6
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	19/02/2016	08/04/2015
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO188A76077	VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078	VF9L5D2AXFX637009	VF9L5D2AXEX6377014
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	181MOD	LOCO	181 MOD	L5D2AX	L5D2AX
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	CD 652 XM		DR 715 HC	AC 365 DG	EX 930 CN	DH 919 HB
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON58A760205		VF9WCO2XBFX637002	VF9WAGON59A760241	VF9WC02XBJX637001	VF9WCO2XBEX637004
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	CD 431 XN		DR 795 HC	AC 382 DG	EX 015 CP	DH 961 HB
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON58A760204		VF9WCO2XBFX637003	VF9WAGON59A760239	VF9WC02XBJX637002	VF9WC02XBEX637005
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	CD 025 XN		DR 860 HC	AC 402 DG	EX 110 CP	DH 007 HC
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON58A760206		VF9WCO2XBFX637001	VF9WAGON59A760240	VF9WC02XBJX637003	VF9WC02XBEX637003
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe : 1

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0002

Du : 29 avril 2024

CANET EN ROUSSILLON

LISTE DES VOIES EMPRUNTEES

Voie des Flamants Roses / D81A
Boulevard de la Côte Radieuse
Avenue de Toulouse
Promenade de la Côte Radieuse
Promenade de la Côte Vermeille
Avenue de la Méditerranée
Boulevard Cassanyes
Boulevard de la Jetée
Voie Florance Arthaud
Avenue Jean Moulin
Boulevard de las Bigues
Route de la Crouste
Avenue des Anneaux du Roussillon
Avenue de Sainte Marie / D11
Avenue Joseph Sauvy
Rue des Salins
Avenue des Hauts de Canet
Rond Point Général de Gaulle
Passage Alain Mimoun
Avenue du Roussillon
Avenue de Catalogne
Avenue Edouard Herriot
Rue Artois Picardie
Rue de Sologne Berry
Avenue Eugène Sauvy

Annexe : 3

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0002

Du : 29 avril 2024

SOCIETE **Trainbus**

21 RUE DES VERDIERS - 66700 ARGELES SUR MER

SIRET : 337 938 021 00041 -- APE : 9329Z

☎ 04.68.81.47.45 --- 📞 06.11.89.20.70

e-mail : trainbus@wanadoo.fr -- web site : www.trainbus.fr

Argeles, le 28 mars 2024

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Au vu du/des parcours relatif(s) au transport de personnes sur la commune de : CANET EN ROUSSILLON

Il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routière à signaler à ce jour.

Tous les matériels roulants roulant mis à disposition pour cette prestation sont adaptés.

Le présent règlement de sécurité d'exploitation ainsi qu'un plan du réseau est à la disposition du chauffeur.

SOCIETE **Trainbus**



Annexe : 4

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0002

Du : 29 avril 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-120-0003 du 29 avril 2024
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Ceret à
l'occasion de la fête de la cerise 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 1 février 2024,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 1 février 2024 en annexe 4,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 3 février 2024

Vu l'avis favorable de la commune de Ceret en date du 18 janvier 2024,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Ceret, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1, sachant que les ensembles (tracteur et remorque) de mêmes marques sont interchangeables.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le présent arrêté est valable le 18 et 19 mai 2024 de 08h00 à 20h00

Article 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le maire de Ceret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, le directeur de la société Trainbus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788398

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	CE 420 FT	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP	DZ 614 TY	DM 774 GS - P6
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	19/02/2016	08/04/2015
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO188A76077	VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078	VF9L5D2AXFX637009	VF9L5D2AXEX6377014
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	181MOD	LOCO	181 MOD	L5D2AX	L5D2AX
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

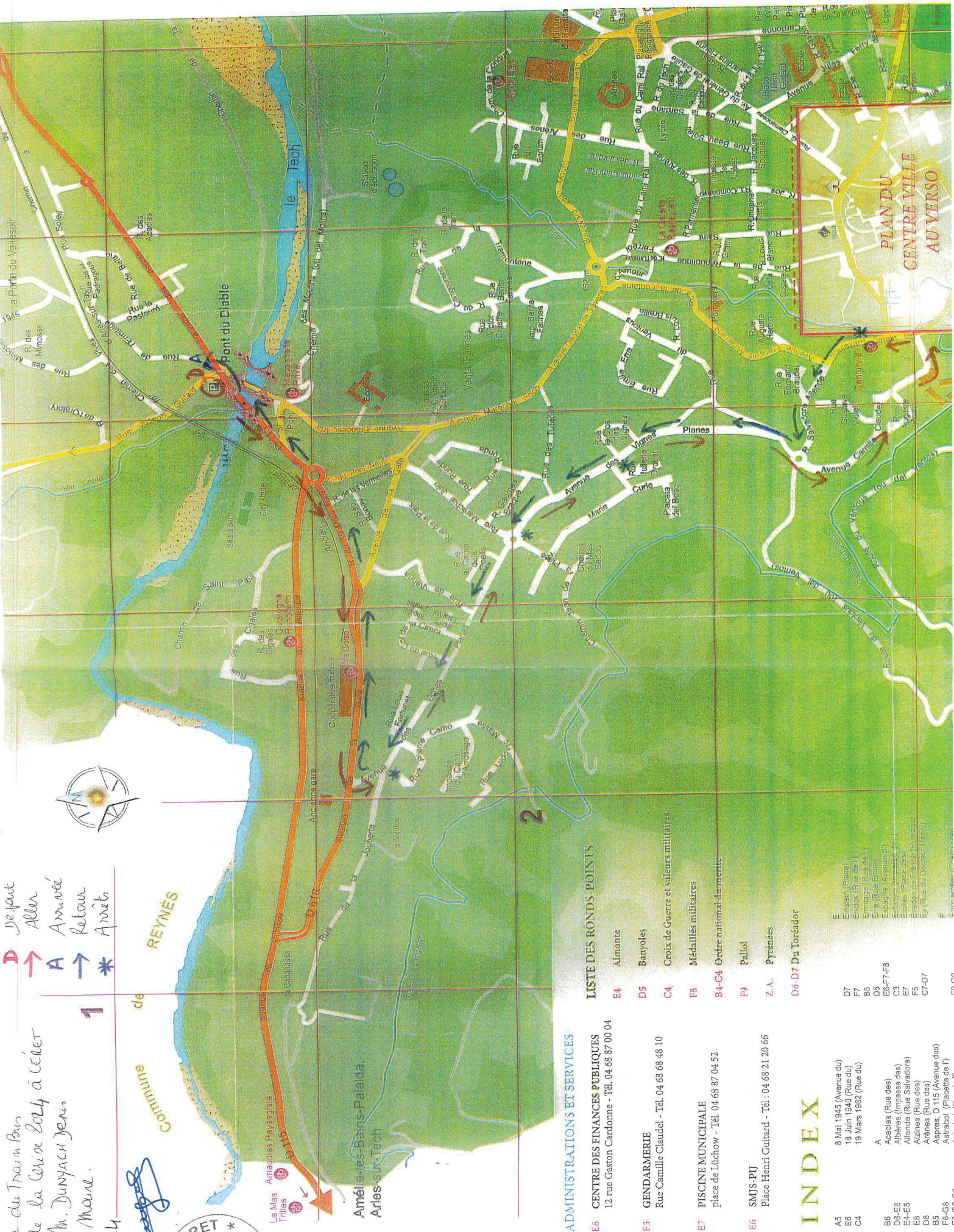
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	CD 652 XM		DR 715 HC	AC 365 DG	EX 930 CN	DH 919 HB
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON58A760205		VF9WCO2XBFX637002	VF9WAGON59A760241	VF9WC02XBJX637001	VF9WCO2XBEX637004
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	CD 431 XN		DR 795 HC	AC 382 DG	EX 015 CP	DH 961 HB
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON58A760204		VF9WCO2XBFX637003	VF9WAGON59A760239	VF9WC02XBJX637002	VF9WC02XBEX637005
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	CD 025 XN		DR 860 HC	AC 402 DG	EX 110 CP	DH 007 HC
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008		06/05/2015	27/07/2009	03/05/2018	02/07/2014
Nbre pl. assises	25	18	18	18		25	16	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON58A760206		VF9WCO2XBFX637001	VF9WAGON59A760240	VF9WC02XBJX637003	VF9WC02XBEX637003
genre	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5		WC02	WAGON5	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe : 1

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0003

Du : 29 avril 2024

Plan itinéraire du Tram Bus
 pour la fête de la Croix 2024 à Céret
 Validé par M. DUNYACH JENS
 Adjoint au Maire.
 le 18.01.2024



- D** De part
- A** Aller
- R** Retour
- *** Arrêt

ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- E6** CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 rue Gaston Cardonne - Tél. 04 68 87 00 04
- F3** GENDARMERIE
Rue Camille Claudel - Tél. 04 68 68 48 10
- E7** PISCINE MUNICIPALE
place de Lúchow - Tél. 04 68 87 04 52
- E6** SMJS-PJT
Place Henri Guittard - Tél. 04 68 21 20 66

INDEX

- A5 8 Mai 1945 (Avenue du)
- E6 13 Juin 1940 (Rue du)
- C4 19 Mars 1962 (Rue du)
- A
- B6 Acacias (Rue des)
- D6-E8 Albères (Impasse des)
- E4-E5 Alienda (Rue Salvador)
- E8 Alzines (Rue des)
- D6 Aspères (Rue des)
- B5 Aspères, D 115 (Avenue des)
- F8-G8 Astrabal (Place de l')
- E
- D7 Erlstein (Place)
- F7 Erbas (Rue de l')
- D5 Embrayé (Rue de l')
- B5 Erle (Rue Emile)
- C3 Embrayé (Avenue de)
- E7 Erbas (Place des)
- F5 Erbas (Rue des)
- C7-D7 Erbas (Rue de l')

LISTE DES RONDS-POINTS

- E4** Almonte
- D5** Banyoles
- C4** Croix de Guerre et valeurs militaires
- F8** Médailles militaires
- B4-C4** Ordre national du Mérite
- F9** Pullol
- Z.A.** Pyrénées
- D6-D7** Du Toréador

Annexe :2
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0003
 Du : 29 avril 2024

Annexe 3 – Liste des rues empruntées parcours Ceret

- Parking du pont du Diable
- Avenue des Aspres – D115
- Rue du 19 Mars 1962
- Avenue de la Gare
- Avenue de Vignes Planes
- Avenue du Ventous
- Avenues Camille Claudel
- Boulevard Simon Batlle
- Rue Salvador Allende

Annexe : 3

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0003

Du : 29 avril 2024

SOCIETE *Trainbus*

21 RUE DES VERDIERS - 66700 ARGELES SUR MER

SIRET : 337 938 021 00041 -- APE : 9329Z

☎ 04.68.81.47.45 📞 06.11.89.20.70

e-mail : contact@trainbus.fr -- web site : www.trainbus.fr

Argeles, le 01 février 2024

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Au vu des parcours relatifs au transport de personnes sur la commune de Céret du 18 et 19 mai 2024.

Il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routière à signaler à ce jour.

La catégorie des petits trains routiers est conforme aux pentes et circuits empruntés pour cette prestation.

Le présent règlement de sécurité d'exploitation ainsi qu'un plan du réseau est à la disposition du chauffeur.

SOCIETE *Trainbus*



Annexe : 4

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024-120-0003

Du : 29 avril 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er}– Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2– Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

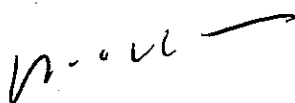
Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024**Annexe I - E 4 -1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Port-Vendres du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}**

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	JAN FLORENT Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	JAN Florent Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).